

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 21

14 avril 1981

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 24 mars 1981 portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service	564
Règlement ministériel du 1er avril 1981 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour les fonctions de concierge aux établissements d'enseignement technique	564
Réglementation au tarif des droits d'entrée	565
Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974 – Ratification par le Luxembourg – Etat des ratifications	573
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Déclarations de la République de Finlande	575
Règlements communaux – Impôt foncier – Impôt commercial	576
Règlement grand-ducal du 18 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale des secrétaires des établissements d'enseignement secondaire technique en service à la date du 1er juin 1979 – Rectificatif	577
Loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses – Commentaire	577
Règlement grand-ducal du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical – Rectificatif	578

Règlement grand-ducal du 24 mars 1981 portant modification du règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport;

Vu le règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il est ajouté à l'article 7 – rubrique: examens de promotion – à la section IV – Carrière du technicien diplômé, du règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service, un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«A. Mesure transitoire: En faveur des fonctionnaires des services radiotechnique et électrotechnique entrés en service avant le 25 novembre 1975, l'épreuve écrite spécifiée aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus sous b) peut être remplacée par une rédaction sur un sujet technique imposé en langue allemande.»

Art. 2. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 24 mars 1981.

Jean

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel

Règlement ministériel du 1^{er} avril 1981 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour les fonctions de concierge aux établissements d'enseignement technique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le règlement grand-ducal du 15 juillet 1980 portant fixation des conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion des garçons de salle et des concierges de l'enseignement technique, notamment ses articles 8 et 16;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme détaillé de l'examen d'admission définitive pour la fonction de concierge à un établissement d'enseignement technique est fixé comme suit:

- | | |
|---|---------------|
| 1) Dictée en langue française ou allemande, au choix du candidat. | coefficient 5 |
| Matière: niveau de la classe de 9 ^e complémentaire (environ 180 à 200 mots). | |
| 2) Notions élémentaires sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat (épreuve écrite) | coefficient 5 |
| Matière: Loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat: articles 2 (alinéa 1 et 2), 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 28, 29, 30 (alinéa 1), 31 (alinéa 1), 36, 44 et 47 (énumération des peines disciplinaires). | |

- | | |
|--|----------------|
| 3) Notions approfondies sur le contrat collectif des ouvriers de l'Etat (épreuve écrite)
Matière: contrat collectif des ouvriers de l'Etat en vigueur à la date de l'examen. | coefficient 10 |
| 4) Surveillance des bâtiments (épreuve pratique et orale)
Manuels recommandés:
Der Hausmeister in Verwaltungsbetrieben }
Le règlement grand-ducal du 13 juin 1979 sur la }
sécurité dans les écoles } distribués
par le MEN | coefficient 10 |
| 5) Sécurité dans les écoles (épreuve pratique et orale)
Manuels recommandés: voir sub 4). | coefficient 10 |
| 6) Organisation du travail des garçons de salle et du personnel de charge (épreuve pratique et orale)
Matière: exemples d'application pratique | coefficient 10 |
| 7) Notions sur l'organisation scolaire du bâtiment d'attache (épreuve orale)
Matière: organigramme de l'établissement. | coefficient 10 |



Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1981.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévu à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publié au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu du règlement n° 3439/80 du Conseil des Communautés européennes du 22 décembre 1980, un droit antidumping définitif est institué, à partir du 3 janvier 1981, sur certains fils de polyester relevant de la sous-position tarifaire ex 51.01 A (codes statistiques 5101230 à 5101289) originaires des Etats-Unis d'Amérique.

Les montants garantis à titre de droit provisoire sur les produits précités, en application du règlement (CEE) n° 2019/80, modifié par les règlements (CEE) n° 2695/80 et 2843/80 sont perçus définitivement.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit antidumping définitif peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes belges.

Contingents tarifaires

(Cet avis est donné à titre de simple renseignement)

I. Les contingents tarifaires à droits nuls, ouverts pour l'année 1980 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, sont épuisés pour les produits mentionnés ci-après, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

a) Produits textiles:

N° du code	Pays ou territoire d'origine	Date du rétablissement des droits d'entrée
0012	Inde	17 novembre 1980
0050	Sri Lanka	17 novembre 1980
0240	Indonésie	27 novembre 1980
0370	Chine	12 novembre 1980

b) Autres produits:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine	Date du rétablissement des droits d'entrée
ex 20.06 B II a, b et c	Conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales	Tous pays et territoires bénéficiaires	6 novembre 1980
69.08	Autres carreaux, pavés, etc., de revêtement	Tous pays et territoires bénéficiaires, à l'exception des pays les moins avancés signalés à l'annexe III C du tarif des droits d'entrée	3 novembre 1980



II. Les contingents tarifaires à droits réduits ou nuls, ouverts pour l'année 1980 pour les produits repris dans le tableau ci-dessous, sont épuisés:

N° du tarif des droits d'entrée	Désignation des marchandises	Date du rétablissement
ex 22.05 C I a C II a C III a 2	Vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas, originaires d'Espagne	13 novembre 1980
ex 22.05 C III a 1 C IV a 1	Vins de Porto, en récipients, contenant deux litres ou moins, originaires du Portugal	21 novembre 1980
ex 50.09	Tissus de soie, etc., tissés sur métiers à main	6 novembre 1980

En vertu du règlement n° 359/81 de la Commission des Communautés européennes du 11 février 1981, les droits d'entrée applicables aux «ouvrages en amiante, autres que les fils» des sous-positions tarifaires 68.13 B II et B III, originaires de Corée du Sud, sont rétablis à partir du 15 février 1981.

Les droits d'entrée précités étaient suspendus depuis le 1^{er} janvier 1981 consécutivement au règlement n° 3322/80 du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1980.

En vertu du règlement n° 349/81 du Conseil des Communautés européennes du 9 février 1981, un droit antidumping définitif est institué, à partir du 12 février 1981, sur l'engrais composé d'urée et de nitrate d'ammonium relevant de la sous-position tarifaire ex 31.02 C (code statistique ex 310290) originaire des Etats-Unis d'Amérique.

Les montants garantis à titre de droit provisoire sur les produits précités, en application du règlement (C.E.E.) n° 2182/80 sont perçus définitivement aux taux prévus par le règlement 349/81.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit antidumping définitif peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes belges.

En vertu du règlement (C.E.E.) n° 384/81 de la Commission des Communautés européennes du 13 février 1981, un droit antidumping provisoire est institué, à partir du 14 février 1981, sur le styrène monomère relevant de la sous-position tarifaire 29.01 D II (code statistique 29 01 710), originaire des Etats-Unis d'Amérique.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent au droit précité.

La mise à la consommation des produits susvisés est subordonnée au dépôt d'une caution représentant le montant du droit provisoire.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes luxembourgeois.



Le règlement (CEE) n° 50/81 de la Commission, du 1^{er} janvier 1981, organise la perception du prélèvement compensateur, des taxes d'effet équivalent et/ou des prélèvements et autres impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, qui seront exigibles pendant la période du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1985, à l'égard des marchandises admises aux fins de perfectionnement, en franchise temporaire des droits à l'importation, lorsque les produits compensateurs sont expédiés vers la Grèce comme «marchandises communautaires».

Le règlement (CEE) n° 51/81 de la Commission du 1^{er} janvier 1981, relatif à l'application du régime de perfectionnement actif et du régime de perfectionnement passif dans les échanges entre la Grèce et les autres Etats membres de la Communauté pendant la période durant laquelle des droits de douane seront perçus lors de ces échanges, détermine les dispositions particulières applicables:

a) au régime du perfectionnement actif et au régime du perfectionnement passif portant sur les marchandises faisant l'objet d'échanges à l'intérieur de la Communauté;

b) au régime du perfectionnement actif à l'article 2, paragraphe 1 de la directive du Conseil n° 69/73/CEE, du 4 mars 1969, en cas d'expédition de produits compensateurs vers un Etat membre autre que celui où le perfectionnement actif a eu lieu.

Le règlement (C.E.E.) n° 3298/80 de la Commission des Communautés européennes du 18 décembre 1980, publié au journal officiel des Communautés européennes n° L 344 du 19 décembre 1980, porte adaptation, à la suite de l'adhésion de la Grèce, de certains règlements dans le domaine de la législation douanière.

Le règlement (C.E.E.) n° 49/81 de la Commission des Communautés européennes du 1^{er} janvier 1981, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, n° L 4 du 1^{er} avril 1981, est relatif aux méthodes de coopération administrative destinées à assurer, pendant la période de transition, la libre circulation des marchandises dans les échanges entre la Grèce et les autres Etats membres.

Contingents tarifaires.

(Cet avis est donné à titre de simple renseignement)

I. Les contingents tarifaires à droits nuls, ouverts pour l'année 1981 1) dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, sont épuisés pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. PRODUITS TEXTILES

Numéro du code	Pays ou territoire d'origine
0014	Brésil Guatemala Mexique Pakistan
0023	Chine Corée du Sud Pérou Singapour Thaïlande
0024	Argentine Malaysia Pakistan
0033	Chine Corée du Sud Hong-Kong Indonésie
0034	Corée du Sud Hong-Kong Thaïlande
0040	Corée du Sud Hong-Kong Malaysia Philippines Thaïlande
0050	Chine Corée du Sud Indonésie
0060	Brésil Corée du Sud Hong-Kong Indonésie
0070	Corée du Sud Indonésie

Numéro du code	Pays ou territoire d'origine
0080	Chine Corée du Sud Indonésie Pakistan Thaïlande
0090	Hong-Kong Indonésie
0100	Chine Corée du Sud Hong-Kong Thaïlande
0110	Chine Inde Singapour Thaïlande
0120	Brésil Chine Corée du Sud
0130	Chine Corée du Sud Hong-Kong Singapour Thaïlande
0141	Corée du Sud
0145	Corée du Sud Inde
0155	Corée du Sud Pakistan
0160	Corée du Sud Hong-Kong
0170	Inde
0190	Chine Corée du Sud
0200	Brésil Inde Corée du Sud Pakistan
0210	Inde Thaïlande
0220	Corée du Sud Indonésie Mexique
0240	Hong-Kong Malaysia

Numéro du code	Pays ou territoire d'origine
0250	Corée du Sud Indonésie Malaysia
0260	Corée du Sud Malaysia Thaïlande
0270	Pakistan Thaïlande
0280	Corée du Sud
0290	Hong-Kong Inde Malaysia Pakistan Sri Lanka Thaïlande
0301	Inde Indonésie Thaïlande
0330	Chine
0350	Corée du Sud
0360	Chine
0370	Chine Thaïlande
0390	Brésil Chine Hong-Kong
0400	Brésil Corée du Sud Hong-Kong
0500	Uruguay
0583	Chine
0670	Chine Corée du Sud Hong-Kong Inde
0710	Inde Malaysia Philippines Thaïlande
0730	Chine Corée du Sud Malaysia Thaïlande

Numéro du code	Pays ou territoire d'origine
0740	Hong-Kong Philippines
0760	Roumanie Corée du Sud
0780	Chine Hong-Kong
0800	Brésil Corée du Sud Hong-Kong Inde
0820	Hong-Kong Indonésie Philippines
0830	Indonésie Philippines
0860	Corée du Sud
0870	Chine Hong-Kong Philippines Singapour Thaïlande
0910	Corée du Sud
0970	Chine
1110	Corée du Sud Pakistan

B. Autres produits

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
ex 29.07 C III	Dinosébe	Roumanie
29.14 D I	Acide benzoïque, ses sels et ses esters	Chine
29.23 D III	Acide glutamique et ses sels	Corée du Sud
ex 29.44 C	Tétracyclines	Chine
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement, etc.:	
	– numéros statistiques 4011, 210, 230, 520 et 530;	Corée du Sud
	– numéros statistiques 4011 110, 250, 270, 290, 400, 450, 550, 570, 620, 630 et 680.	Corée du Sud

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
ex 41.02 C	Autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	Argentine Brésil
42.02 B	Articles de voyage, etc., en autres matières	Corée du Sud Hong-Kong
42.03 A, B II, B III et C	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir	Corée du Sud
42.03 B I	Gants de protection pour tous métiers	Hong-Kong
44.11	Panneaux de fibres de bois, etc.	Brésil
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, etc.	Brésil Corée du Sud Indonésie Malaysia Philippines Singapour
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Corée du Sud Hong-Kong
64.02 A	Chaussures à dessus en cuir naturel	Corée du Sud
64.02 B	Autres chaussures	Corée du Sud Hong-Kong
66.01	Parapluies, parasols, etc.	Hong-Kong
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels, etc.	Hong-Kong
69.08	Autres carreaux, pavés, etc.	Corée du Sud
69.12 C	Vaisselle, etc., en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud
82.09 A	Couteaux	Corée du Sud
82.14 A	Cuillères, touches, etc., en acier inoxydable	Corée du Sud
83.01	Serrures, etc.	Hong-Kong
85.10	Autres lampes électriques, etc.	Hong-Kong
85.15 A III b	Appareils de transmission et de réception, etc.	Corée du Sud Hong-Kong Singapour
C II c		
85.18	Condensateurs électriques	Corée du Sud
97.02	Poupées de tous genres	Hong-Kong
97.03	Autres jouets, etc.	Hong-Kong
97.04	Articles pour jeux de société, etc.	Hong-Kong



II. Le contingent tarifaire à droits nuls ouverts pour la période du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981 pour le rhum, l'arak et le tafia (sous-position tarifaire 22.09 C 1), originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP), est épuisé.

Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974. Ratification par le Luxembourg; Etat des ratifications.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 15 mai 1976 (Mémorial 1976, A, p. 454 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale le 2 novembre 1976.

Le Protocole est entré en vigueur à l'égard du Luxembourg le 15 février 1980.

Le Protocole lie actuellement les Etats suivants:

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification	Entrée en vigueur
Souaziland	30 décembre 1974	15 février 1980
Maldives	31 janvier 1975	15 février 1980
Espagne	11 février 1975	15 février 1980
Corée, Rép. de	17 février 1975	15 février 1980
Koweït	21 février 1975	15 février 1980
Finlande	6 mars 1975	15 février 1980
Norvège	11 mars 1975	15 février 1980
Malte	19 mars 1975	15 février 1980
Danemark	27 mars 1975	15 février 1980
Bahreïn	3 avril 1975	15 février 1980
Oman	8 avril 1975	15 février 1980
Algérie	22 avril 1975	15 février 1980
Ethiopie	22 avril 1975	15 février 1980
Fidji	15 mai 1975	15 février 1980
Jordanie	16 mai 1975	15 février 1980
Inde	27 mai 1975	15 février 1980
Suède	28 mai 1975	15 février 1980
Chili	28 mai 1975	15 février 1980
Maurice	25 juin 1975	15 février 1980
Barbade	25 juin 1975	15 février 1980
République arabe syrienne	11 juillet 1975	15 février 1980
Chine, République populaire de	21 juillet 1975	15 février 1980
Egypte, Rép. arabe d'	22 juillet 1975	15 février 1980
Roumanie	19 août 1975	15 février 1980
Islande	19 août 1975	15 février 1980
Bulgarie	19 août 1975	15 février 1980
Iran	25 août 1975	15 février 1980
Malawi	15 octobre 1975	15 février 1980
Pays-Bas, Royaume des	20 novembre 1975	15 février 1980
Togo	15 décembre 1975	15 février 1980
Guyane	13 janvier 1976	15 février 1980
Irlande	19 janvier 1976	15 février 1980
Irak	10 février 1976	15 février 1980
République Dominicaine	10 février 1976	15 février 1980
Belgique	19 février 1976	15 février 1980

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification	Entrée en vigueur
Suisse	26 février 1976	15 février 1980
Mexique	18 mars 1976	15 février 1980
Tunisie	14 avril 1976	15 février 1980
Yémen	30 avril 1976	15 février 1980
Pologne	17 mai 1976	15 février 1980
Qatar	27 juillet 1976	15 février 1980
Autriche	5 août 1976	15 février 1980
Niger	7 septembre 1976	15 février 1980
Ouganda	16 septembre 1976	15 février 1980
République arabe syrienne	1 octobre 1976	15 février 1980
Luxembourg	2 novembre 1976	15 février 1980
Pakistan	2 novembre 1976	15 février 1980
Grèce	18 janvier 1977	15 février 1980
Yémen démocratique	24 janvier 1977	15 février 1980
Kenya	11 février 1977	15 février 1980
Maroc	8 mars 1977	15 février 1980
Angola	10 avril 1977	15 février 1980
Uruguay	14 juillet 1977	15 février 1980
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	2 août 1977	15 février 1980
France	22 août 1977	15 février 1980
Ghana	2 septembre 1977	15 février 1980
Lesotho	7 septembre 1977	15 février 1980
Jamaïque	9 septembre 1977	15 février 1980
Turquie	14 septembre 1977	15 février 1980
Allemagne, Rép. féd. d'	16 septembre 1977	15 février 1980
Yougoslavie	19 septembre 1977	15 février 1980
Nouvelle-Zélande	20 septembre 1977	15 février 1980
Singapour	4 octobre 1977	15 février 1980
Etats-Unis d'Amérique	20 octobre 1977	15 février 1980
Equateur	25 octobre 1977	15 février 1980
Indonésie	18 novembre 1977	15 février 1980
Cuba	25 novembre 1977	15 février 1980
Hongrie	19 décembre 1977	15 février 1980
Madagascar	11 janvier 1978	15 février 1980
la Gambie	25 janvier 1978	15 février 1980
Argentine	1 février 1978	15 février 1980
Venezuela	3 février 1978	15 février 1980
Australie	18 avril 1978	15 février 1980
Canada	26 avril 1978	15 février 1980
Tanzanie	15 juin 1978	15 février 1980
Corée, Rép. populaire démocratique de	27 juin 1978	15 février 1980
Pérou	19 juillet 1978	15 février 1980
Mali	27 juillet 1978	15 février 1980

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification	Entrée en vigueur
Brésil	16 février 1979	15 février 1980
Liban	26 février 1979	15 février 1980
Mauritanie	6 mars 1979	15 février 1980
Tchécoslovaquie	25 avril 1979	15 février 1980
Soudan	23 mai 1979	15 février 1980
El Salvador	13 février 1980	15 février 1980
Nicaragua	13 février 1980	15 février 1980
Colombie	15 février 1980	15 février 1980
Royaume-Uni	29 février 1980	29 février 1980
Cap Vert	18 avril 1980	18 avril 1980
Sénégal	4 août 1980	4 août 1980
Panama	28 août 1980	28 août 1980
Sao Tome & Principe	18 septembre 1980	18 septembre 1980
Luxembourg, le 20 janvier 1981.		

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Déclarations de la République de Finlande.

(Mémorial 1977, A, pp. 400 et ss. 1504 et ss.

Mémorial 1978, A, pp. 1210 et 1211, 2070 et 2071, 2549 et 2550

Mémorial 1979, A, pp. 495, 734, 909, 1061 et 1062, 1362, 1422 et 1423, 1472, 2362

Mémorial 1980, A, pp. 26, 110 et 111, 853 et 854, 942, 1047, 1559 et 1560, 2005 et 2006).

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que, par note du 11 décembre 1980, reçue au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas le 12 décembre 1980, le Gouvernement de Finlande a informé le Ministère du retrait en partie de la réserve relative à l'article 4, alinéa 2, de la Convention sus-mentionnée, faite au temps de la ratification et a déclaré qu'il accepte désormais les commissions rogatoires rédigées ou traduites en langue anglaise. Conformément à l'article 35, litt. c, le Gouvernement de Finlande a fait ensuite la déclaration suivante:

«En acceptant des commissions rogatoires en langue anglaise, la République de Finlande ne se chargera pas d'exécuter la commission, ou de transmettre la preuve obtenue ainsi en langue anglaise; ni de faire traduire les documents constatant l'exécution de la commission rogatoire.»

En outre le Gouvernement de Finlande a modifié la déclaration concernant l'article 23 de la Convention sus-mentionnée, faite au temps de la ratification. La déclaration modifiée est libellée comme suit:

«La déclaration faite par la République de Finlande conformément à l'article 23 relative aux commissions rogatoires qui ont pour but (une procédure de) «pre-trial discovery of documents» s'appliquera seulement aux commissions rogatoires qui exigent d'une personne de:

- a) déclarer quels documents concernant le cas auquel la commission rogatoire a trait, se trouvent ou se sont trouvés en sa possession, garde ou pouvoir;

ou
- b) présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire qui sont probablement en sa possession, garde ou pouvoir.»

Règlements communaux. – Impôt foncier.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1981 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 18 mars 1981:

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition			
		A	B		
Eschweiler	12.02.1981	400%	400%		
Weiler-la-Tour	11.12.1980	300%	300%		
Winseler	26.01.1981	400%	400%		
		Taux d'imposition			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Ettelbruck	22.12.1980	210%	330%	210%	110%
Fischbach	25.11.1980	290%	390%	290%	140%
Mamer	22.12.1980	340%	510%	340%	170%
Roeser	15.01.1981	340%	510%	340%	170%

Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1981 par les conseil communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 18 mars 1981:

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Eschweiler	12.02.1981	300%
Ettelbruck	22.12.1980	230%
Fischbach	25.11.1980	200%
Mamer	22.12.1980	275%
Roeser	15.01.1981	280%
Weiler-la-Tour	11.12.1980	300%
Winseler	26.01.1981	275%

Règlements communaux

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 27 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois)

Beckerich. – Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

En séance du 30 décembre 1980 le Conseil communal de Beckerich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a majoré les taxes relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 1981 et publiée en due forme.

Consdorf. – Règlement-taxes général.

En séance du 16 décembre 1980 le Conseil communal de Consdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé certaines taxes communales.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 20 mars 1981 et par décision ministérielle du 17 mars 1981.

Frisange. – Règlement-taxe sur la procédure de commodo et incommodo.

En séance du 7 juillet 1980 le Conseil communal de Frisange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe pour couvrir les frais résultant de la procédure de commodo et incommodo.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 1980 et publiée en due forme.

Reisdorf. – Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 22 décembre 1980 le Conseil communal de Reisdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé 15.- francs le prix du m³ d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 26 janvier 1981 et publiée en due forme.

Roeser. – Règlement-taxe sur les canalisations.

En séance du 15 janvier 1981 le Conseil communal de Roeser a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié les articles 1, 3 et 5 du règlement-taxe sur les canalisations du 24 novembre 1971.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 20 mars 1981.

Wilwerwiltz. – Règlement-taxe sur la collecte et le compactage des immondices.

En séance du 30 décembre 1980 le Conseil communal de Wilwerwiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes pour la collecte et le compactage des immondices.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 2 février 1981 et publiée en due forme.

Règlement grand-ducal du 18 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale des secrétaires des établissements d'enseignement secondaire technique en service à la date du 1^{er} juin 1979.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 14 du 19 mars 1981, page 242, il y a lieu de lire à l'intitulé:

«Règlement grand-ducal du 18 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement dans la carrière du rédacteur de l'administration gouvernementale des secrétaires des établissements d'enseignement secondaire technique en service à la date du 1^{er} juin 1979» (au lieu du 1^{er} juin 1969).

Loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

COMMENTAIRE

La loi émarginée, publiée au Mémorial A du 12 mars 1981 à la page 201, constitue la mise en application sur le plan national des directives 76/769/CEE et 79/663/CEE. Il y a lieu dès lors d'entendre sous la notion de «pays tiers» figurant à l'article 3 sub b) de la loi les pays étrangers à la Communauté européenne.

Luxembourg, le 17 mars 1981.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Jacques Santer*

Règlement grand-ducal du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A no 15 du 23 mars 1981, il y a lieu d'intercaler à la page 262 un article 14 libellé comme suit:

Art. 14. – Appréciation des épreuves.

La commission d'examen établit une note finale pour chaque épreuve théorique (écrit et oral) et une note finale pour chaque épreuve pratique.

Pour l'établissement de la note finale de chaque épreuve de l'examen théorique, le jury prend en considération, à raison de deux tiers la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et orales de l'examen et à raison d'un tiers la moyenne des notes obtenues aux épreuves théoriques et techniques subies par le candidat au cours des études.

Pour l'établissement de la note finale de chaque épreuve de l'examen pratique, le jury prend en considération, à raison de deux tiers la note obtenue à l'épreuve de l'examen et à raison d'un tiers la moyenne des notes de stage obtenues par le candidat au cours des études.